

Marseille, le 30 juin 2020

CODEP-MRS-2020-030682

Monsieur le directeur de Cyclife BP 54181 30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Inspection nº INSSN-MRS-2020-0960 du 29 mai 2020 à Centraco (INB 160)

Thème « inspection suite à évènement »

Réf.: [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de

base

[2] Déclaration d'évènement significatif JFLT/MBGR 20-0825 du 12 mai 2020 concernant

un départ de feu dans le sas d'introduction des déchets du four d'incinération

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection réactive de l'INB 160 a eu lieu le 29 mai 2020 à la suite de l'évènement déclaré le 12 mai 2020.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 160 du 29 mai 2020 portait sur l'examen des circonstances et du traitement de l'évènement de départ de feu dans le sas d'introduction des déchets du four d'incinération déclaré à l'ASN le 12 mai 2020 [2].

Cet évènement a été classé au niveau 1 sur l'échelle INES et a fait l'objet d'une publication d'avis d'incident sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr). Les inspecteurs ont également fait un point sur les différents évènements qui ont concernés ce sas ces dernières années.

Ils ont effectué une visite de la salle de conduite de l'incinérateur. Une mise en situation d'un opérateur a été réalisée engageant la conduite à tenir en cas de défaillance du système. Ils se sont également rendus dans le local IHS 1.72 dans lequel se trouve le sas d'introduction des fûts de déchets ainsi que l'incinérateur. Dans ce local, les inspecteurs ont examiné la structure du sas et les éléments le composant (volets, hublot, flippers) ainsi que la validité des contrôles des extincteurs présents à proximité.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'exploitant a correctement réagi lors de cet évènement et qu'un REX doit être établit concernant la fiabilité du système d'introduction des déchets et sa protection contre l'incendie à l'origine de plusieurs évènements. L'ASN note positivement la mise en

situation de l'opérateur avec une bonne connaissance de la localisation des alarmes et des actions à réaliser en cas d'alerte. Les fiches réflexes sont également facilement accessibles et à jour.

Les demandes complémentaires sont présentées ci-dessous.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Utilisation du système d'extinction incendie et suffisance de ce dernier

Lors de l'évènement significatif [2], les systèmes d'extinction incendie à l'azote ainsi que l'aspersion d'eau ont été utilisés afin d'éteindre l'inflammation d'un fût dans le sas d'introduction de déchets.

La fiche alarme « INC IFF FAL 0019 – température très haute sas », prévoit l'utilisation de l'aspersion d'eau après l'utilisation de l'azote. De plus, l'injection d'azote est déclenchée manuellement dans le sas lorsque sa température atteint 65°C et ce, jusqu'à l'atteinte de 55°C. L'injection d'azote s'arrête alors automatiquement.

Lors de cet évènement [2], les opérateurs ont décidé d'utiliser l'aspersion d'eau avant l'utilisation d'azote. Cette pulvérisation d'eau n'a pas pu arrêter l'augmentation de température et l'injection d'azote a dû être déclenchée lors de l'atteinte d'une température de 65°C dans le sas. Lors de l'évacuation des fûts bloqués, le premier fût a pu être sorti sans difficulté. La tentative d'évacuation du deuxième fût a entrainé une nouvelle inflammation de ce dernier. L'agent envoyé dans le local IHS 1.72 s'est alors servi d'un extincteur manuel pour éteindre les flammes.

B1. Je vous demande de démontrer que les moyens prévus pour assurer la prévention du risque incendie dans le sas d'introduction des déchets dans l'incinérateur sont suffisants. Vous vous appuierez pour cette démonstration sur le REX du déroulement de l'évènement [2], les différences entre le processus décrit dans la fiche d'alarme et la prise de décision réelle lors de la survenue de l'évènement [2] et les moyens complémentaires nécessaires pour assurer l'extinction de l'incendie. Vous proposerez le cas échéant les dispositions d'amélioration identifiées que vous formaliserez dans le compte rendu d'évènement significatif.

Déclenchement de la détection incendie automatique (DAI) dans le local IHS 1.72

Lors de l'évènement, la DAI du local IHS 1.72 s'est déclenchée. Dans la déclaration de l'ES [2], le dégagement de fumée issue du sas est identifié comme cause de ce déclenchement. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce déclenchement serait dû à la pulvérulence de l'extincteur poudre utilisé. Lors de son utilisation, la pulvérisation de la poudre peut créer un « nuage » de fines particules et provoquer le déclenchement de la DAI.

B2. Je vous demande d'analyser dans le CRES attendu de l'évènement [2], l'origine du déclenchement de la DAI et éventuellement son caractère intempestif.

Retour d'expérience de cet ES et des ES similaires survenus sur ce sas

Vous avez informé l'ASN de la création d'un groupe de travail pour faire une analyse globale de l'exploitation de ce sas. Un nettoyage hebdomadaire des voies de roulement des volets ainsi qu'une campagne de mesure d'intensité des moteurs des volets ont également été mis en place afin d'identifier l'origine des blocages.

B3. Je vous demande de m'informer de l'efficacité de ces mesures correctives prises à la suite de l'évènement [2]. Vous pourrez présenter ces conclusions dans le CRES attendu si celles-ci ont été évaluées.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de l'inspecteur en charge du suivi de l'installation pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN